



**Bruxelles, le 8 janvier 2016  
(OR. fr)**

**8640/95  
DCL 1**

**UEM 21**

## **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: ST 8640/95 RESTREINT

en date du: 12 juillet 1995

Nouveau statut: Public

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL du visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

8640/95

RESTREINT

UEM 21

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du

visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

DECLASSIFIED

considérant que par la décision du 26 septembre 1994, le Conseil a décidé, conformément à l'article 104 C paragraphe 6 du traité, qu'il existe un déficit excessif en Belgique ; qu'en pareil cas, conformément à l'article 104 C paragraphe 7 du traité, le Conseil adresse des recommandations à l'Etat membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné ;

considérant que la prévention d'un déficit excessif revêt une importance intrinsèque, dans la mesure où elle contribue à assurer la stabilité des prix, l'équilibre des finances publiques et une situation monétaire saine, ainsi qu'une situation acceptable de la balance des paiements ;

considérant que l'article 109 E paragraphe 4 du traité invite les Etats membres à s'efforcer d'éviter des déficits publics excessifs au cours de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ; que l'article 109 E paragraphe 3 du traité énumère les dispositions pertinentes en vue de l'application de la procédure concernant les déficits excessifs au cours de la deuxième phase de l'UEM ; qu'il est indiqué qu'au cours de la deuxième phase, une recommandation faite conformément à l'article 104 C paragraphe 7 du traité se limite à une brève période, même si une période plus longue est nécessaire pour mettre un terme à la situation de déficit excessif ; que, si une période plus longue est nécessaire, des recommandations supplémentaires peuvent être requises ; qu'il est, dès lors, opportun de vérifier régulièrement le respect de cette recommandation ;

considérant que, conformément à l'article 104 C paragraphe 12 du traité, une décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif, adoptée au titre de l'article 104 C paragraphe 6 du traité, n'est abrogée que si, de l'avis du Conseil, le déficit excessif a été corrigé ; que le Conseil tient compte du respect des recommandations formulées au titre de l'article 104 C paragraphe 7 du traité quand il adopte des décisions conformément à l'article 104 C paragraphe 12 du traité ;

considérant que le 7 novembre 1994, le Conseil a adressé à la Belgique une recommandation conformément à l'article 104 C paragraphe 7 du traité ; que cette recommandation, tout en préconisant la mise en oeuvre d'actions dans une perspective à moyen terme, portait principalement sur le déficit public de 1995 ;

considérant que la décision sur l'existence d'un déficit excessif en Belgique n'a pas été abrogée ; qu'une recommandation au titre de l'article 104 C paragraphe 7 du traité, portant essentiellement sur le déficit public de 1996, est nécessaire ;

considérant qu'en vue de la rédaction de la présente recommandation, la Commission a fourni des données après avoir reçu les notifications des Etats membres en mars 1995 ; que la Belgique a présenté, en juin 1992, un programme de convergence qui définit des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période prenant fin en 1996,

#### RECOMMANDE :

Le gouvernement belge devrait, dès que possible, mettre un terme à l'actuelle situation de déficit excessif afin que la Belgique soit prête à participer à la troisième phase de l'UEM conformément au calendrier et aux procédures fixés par le traité.

Le Conseil constate que le déficit public a été ramené de 6,6 % du PIB en 1993, à 5,3 % du PIB en 1994, ce qui est conforme à l'objectif intermédiaire en matière de déficit fixé pour cette dernière année par le programme de convergence (révisé). Il note également que l'exécution du budget public pour 1995 se poursuit comme prévu et qu'elle s'inscrit dans le contexte d'une croissance tout à fait conforme à celle qui était anticipée au moment de la présentation du budget. Le ratio d'endettement brut des administrations publiques reste largement supérieur à 60 % du PIB, bien qu'il ait diminué d'un point de pourcentage pour s'établir à 136,1 % du PIB en 1994 et qu'une nouvelle diminution soit anticipée pour cette année.

Le Conseil recommande au gouvernement belge de poursuivre la réduction du déficit en 1996 et d'adopter les mesures nécessaires pour ramener le déficit à un niveau ne dépassant pas 3,0 % du PIB en 1996. En outre, le Conseil invite avec insistance le gouvernement belge à exploiter toutes les possibilités de comprimer encore le déficit en vue de parvenir à une réduction sensible du ratio d'endettement, qui atteint actuellement un niveau élevé.

La réalisation de ces objectifs budgétaires pourrait exiger la mise en oeuvre de mesures supplémentaires en vue de redresser des déséquilibres structurels dans le secteur de la sécurité sociale. Dans ce contexte, le Conseil réitère son soutien aux efforts entrepris par le gouvernement belge pour maîtriser les dépenses de sécurité sociale, en particulier dans le domaine des soins de santé et des pensions. Compte tenu de la nature fédérale de l'Etat belge, le Conseil insiste sur l'importance que revêt un degré élevé de coordination entre les différents secteurs de l'administration publique pour la réalisation des objectifs budgétaires.

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le président